

Fiscalité en cas de décès

Fiscalité du contrat d'assurance-vie rachetable (y compris contrat d'assurance-vie PEP et DSK) :

Contrat souscrit avant le 20/11/1991			
Date de versement des primes	Avant le 13/10/1998	Depuis le 13/10/1998	
		Contrat hors « Vie Génération » ⁽¹⁾	Contrat « Vie Génération » ⁽¹⁾
Assiette de taxation	Exonération	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement proportionnel de 20% puis d'un abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾
Taux de taxation	Exonération	Après abattement(s) ci-dessus : - Tranche de la part bénéficiaire taxable < 700 000 € : taux de prélèvement de 20%⁽³⁾ ; - Tranche de la part bénéficiaire taxable > 700 000 € : taux de prélèvement de 31,25%⁽⁴⁾.	

Contrat souscrit ou substantiellement modifié depuis le 20/11/1991					
Date de versement des primes	Avant le 13/10/1998		Après le 13/10/1998		
	- 70 ans	+ 70 ans	- 70 ans		+ 70 ans
Age de l'assuré à la date de versement des primes			Contrat hors « Vie Génération » ⁽¹⁾	Contrat « Vie Génération »	
Assiette de taxation par bénéficiaire	Exonération	Uniquement le montant des primes versées ⁽⁵⁾ diminué d'un abattement global de 30 500 € ⁽⁶⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Capitaux perçus au titre de ces primes diminués d'un abattement proportionnel de 20% puis d'un abattement fixe de 152 500 € par bénéficiaire ⁽²⁾	Montant des primes versées ⁽⁵⁾ diminué d'un abattement global de 30 500 € ⁽⁶⁾
Taux de taxation par bénéficiaire	Exonération	Soumis aux droits de succession selon le lien de parenté avec l'assuré	Après abattement(s) ci-dessus : - Tranche de la part bénéficiaire taxable < 700 000 € : taux de prélèvement de 20%⁽³⁾ ; - Tranche de la part bénéficiaire taxable > 700 000 € : taux de prélèvement de 31,25%⁽⁴⁾.		Soumis aux droits de succession selon le lien de parenté avec l'assuré

Les renvois relatifs à ces tableaux sont sur la page suivante.

Pour les décès à compter du 22 août 2007, les bénéficiaires conjoint survivant ou partenaire d'un PACS sont exonérés. Chaque frère et sœur sont également exonérés si les trois conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- il/elle doit être célibataire, veuf, divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;
- il/elle doit être, au moment de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- il/elle doit avoir été domicilié(e) avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Depuis le 01/01/2010, les prélèvements sociaux sont exigibles également au décès de l'assuré sur les produits réalisés, s'ils n'ont pas été soumis à ces prélèvements antérieurement. Depuis le 1^{er} janvier 2023 les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 %.

(1) Les contrats « Vie Génération » sont des contrats souscrits à compter du 01/01/2014 et investis totalement en unités de compte dont au moins 33% sont investies sur des unités de compte telles que définies à l'article 990 I, I bis, 2 du Code général des impôts.

(2) Abattement applicable par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits à son profit par l'assuré (y compris les contrats d'assurance-vie non rachetables), que ces contrats soient souscrits dans le cadre « Vie Génération » ou non. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'abattement est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément au barème de l'article 669 du Code général des impôts.

(3) Le taux de prélèvement s'élève à 20% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure à 700 000 €, après application de l'abattement de 152 500 €, et de l'abattement de 20% pour les contrats « Vie Génération ».

(4) Le taux de prélèvement s'élève à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 €, après application de l'abattement de 152 500 €, et de l'abattement de 20% pour les contrats « Vie Génération ».

(5) Le montant des primes versées s'entend avant déduction des frais d'entrée. Si le montant du capital perçu au titre de l'ensemble du contrat est inférieur au montant total des primes versées, l'assiette taxable est réduite à la part du capital perçu correspondant aux primes versées après les 70 ans de l'assuré, diminué de l'abattement global de 30 500 €.

(6) Abattement réparti entre les bénéficiaires de l'ensemble des contrats souscrits par l'assuré.

Contrat d'assurance temporaire décès sans valeur de rachat :

Pour les contrats temporaires décès, une fiscalité différente s'applique en fonction des primes versées avant ou après 70 ans :

Les primes versées avant 70 ans : assujettissement de la dernière prime annuelle aux prélèvements de 20% et 31,25% (selon les mêmes tranches que ci-dessus), institués par l'article 990 I du Code général des impôts après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus (y compris les contrats d'assurance-vie rachetables).

Les bénéficiaires conjoint, partenaire d'un PACS et frères et sœurs sont exonérés dans les conditions précitées.

Les primes versées après 70 ans : taxation des primes versées après le 70ème anniversaire, après un abattement de 30 500 € (tous bénéficiaires et tous contrats confondus), aux droits de succession selon un barème dépendant du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

Les bénéficiaires conjoint, partenaire d'un PACS et frères et sœurs sont exonérés dans les conditions précitées.

Contrat de capitalisation / bon de capitalisation :

La valeur de rachat du contrat ou du bon de capitalisation est intégrée dans l'actif successoral et taxable aux droits de succession.

Fiscalité applicable au 01/01/2025 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieure de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de KOREGE.